

**ACCORD  
ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
ET L'AUTORITÉ ISRAËLIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES  
CONCERNANT L'ÉQUIVALENCE DES RÈGLEMENTATIONS  
RELATIVES À LA DOUBLE COTATION DES VALEURS  
MOBILIÈRES**

*Seul l'original anglais fait foi*

28 Janvier 2008

**Préambule**

Le présent Accord a pour objet (i) de définir les conditions dans lesquelles l'AMF et l'ISA conviennent de considérer comme équivalentes leurs dispositions réglementaires respectives s'appliquant à l'établissement et à l'approbation du Prospectus à publier en cas d'admission à la négociation de valeurs mobilières sur un marché réglementé, y compris, après une offre à des investisseurs qualifiés ou au public, et (ii) de fixer les principes aux termes desquels cet Accord se traduira par une coopération active, afin que les sociétés admises à la négociation soit sur un marché réglementé en France, soit à la Bourse de Tel Aviv (TASE) en Israël, puissent bénéficier d'une double cotation de leurs valeurs mobilières sur les deux Bourses de valeurs.

Ce dispositif se veut conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 20 de la Directive sur les Prospectus de l'Union européenne.

Cet Accord établit les principes de coopération, de consultation et d'échange d'informations relatif à la double cotation de valeurs mobilières évoquée ci-dessus dans le respect et conformément aux réglementations applicable de l'AMF et de l'ISA.

**Définitions**

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| « AMF »                        | l'Autorité des Marchés Financiers   |
| « Autorité » ou « Autorités »  | l'AMF et/ou l'ISA   |
| « Autorité du pays d'accueil » | l'autorité chargée d'approuver le Prospectus d'une Société étrangère en vue d'une admission à la négociation à la Bourse de valeurs d'accueil |

- « Autorité du pays d'origine » l'autorité de la juridiction où la Société a été constituée et qui a initialement approuvé le Prospectus en vue d'une admission à la négociation à la Bourse de valeurs d'origine
- « Bourse de valeurs » un marché réglementé en France ou la Bourse de Tel Aviv (TASE)
- « Bourse de valeurs d'accueil » un marché réglementé français pour une Société israélienne, le TASE pour une Société française
- « Bourse de valeurs d'origine » un marché réglementé français pour une Société française, le TASE pour une Société israélienne
- « Cotation croisée » la cotation et/ou la négociation de valeurs mobilières sur un marché réglementé en France et à la Bourse de Tel Aviv (TASE)
- « Directive Prospectus » Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, et ses modalités d'application, notamment le Règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004
- « ISA » Israel Securities Authority, autorité de réglementation des marchés financiers
- « Notification d'origine » la notification fournie par l'Autorité du pays d'origine à l'Autorité du pays d'accueil confirmant que l'Autorité du pays d'origine considère que le Prospectus est conforme à la législation nationale et à la réglementation en vigueur dans le pays de l'Autorité du pays d'origine concernant l'admission de titres à la négociation ainsi qu'aux obligations supplémentaires concernant le Prospectus définis par le présent Accord, au moment du dépôt du Prospectus auprès de l'Autorité du pays d'accueil

« Prospectus »	un document comportant toutes les informations requises aux termes de la législation et de la réglementation nationales concernant une admission à la négociation et conformément aux paragraphes 4.3 et 4.7 du présent Accord. Le Prospectus peut être établi sous forme de document unique ou de documents distincts, sous réserve que ces documents, pris conjointement, contiennent ensemble les informations mentionnées à l’alinéa précédent. Dans ce cas, le Prospectus doit comporter une liste de tous les documents qui le compose.
« Société »	une société française ou une société israélienne
« Société étrangère »	selon l’AMF, une société israélienne, et selon l’ISA, une société française
« Société française »	une entreprise incorporée en France
« Société israélienne »	une entreprise incorporée en Israël
« TASE »	Tel Aviv Stock Exchange Ltd, la Bourse de Tel Aviv

## **1. Déclaration d’équivalence**

- 1.1 L’AMF déclare et confirme qu’après examen du droit et de la réglementation israéliens relatifs aux Prospectus, elle a conclu (sous réserve des obligations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.7 ci-dessous selon le cas) que la législation et la réglementation israéliennes sont équivalentes à la réglementation correspondante de l’AMF et satisfont aux exigences réglementaires du droit français.
- 1.2 L’ISA déclare et confirme qu’après examen du droit et de la réglementation française relative aux Prospectus, elle a conclu (sous réserve d’un quelconque élément supplémentaire qui pourrait être exigé en application du paragraphe 4.5 ci-après) que la législation et réglementation française sont équivalentes à la réglementation correspondante de l’ISA et satisfont aux exigences réglementaires [de régulation] du droit israélien.

- 1.3 Cet Accord est destiné à compléter, sans pour autant les modifier, les conventions bilatérales et multilatérales auxquelles l'AMF et l'ISA sont toutes deux parties, concernant la coopération sur les questions de supervision ou de police des marchés financiers, qui figurent dans l'Annexe A.

## **2. Champ d'application de l'accord**

- 2.1 Quand elle voudra demander l'admission à la négociation de ses titres sur la Bourse de valeurs d'accueil, une Société pourra bénéficier des procédures décrites dans le présent Accord, si elle se conforme aux conditions suivantes :

- 2.1.1 il s'agit d'une Société française ou d'une Société israélienne ; et

- 2.1.2 le Prospectus a reçu une approbation initiale de la part de l'Autorité du pays d'origine ; et

- 2.1.3 la Société a demandé à être admise ou est déjà admise à la négociation sur un marché réglementé, dans le cas d'une Société française, ou sur TASE, dans le cadre d'une Société israélienne.

- 2.2 Un retrait de la cotation, soit d'un marché réglementé en France soit du TASE, privera la Société du bénéfice du présent Accord.

- 2.3 L'équivalence qui constitue le fondement de cet Accord ne s'étend pas à la législation et/ou à la réglementation adoptée d'un pays tiers, quand bien même, soit l'AMF, soit l'ISA a reconnu que la réglementation du pays tiers était équivalente à sa propre réglementation.

## **3. Mise en œuvre**

- 3.1 Initialement, le présent Accord n'est applicable qu'aux titres de capital tels que définis par la Directive Prospectus (à l'exclusion des titres de créance convertibles). Les Autorités entendent élargir ultérieurement le bénéfice des dispositions prévues dans le présent Accord à d'autres instruments financiers. Cet élargissement se fera par étapes, après consultations entre les Autorités.

- 3.2 Les Autorités ont l'intention de réexaminer périodiquement le fonctionnement et l'efficacité des dispositions prévues dans le présent Accord en vue d'étendre ou de modifier sa portée ou son fonctionnement, si cela devait être jugé souhaitable.

## **4. Prospectus**

- 4.1 Toute Société souhaitant réaliser une double cotation de ses valeurs mobilières en application aux dispositions du présent Accord, soumet en premier lieu son Prospectus pour approbation à l'Autorité de son pays d'origine. La Société informe l'Autorité du pays d'origine de son intention de procéder à une double cotation en application du présent Accord et demande à l'Autorité de son pays d'origine d'émettre une Notification d'origine à l'intention de l'Autorité du pays d'accueil.
- 4.2 4.2.1 Lorsqu'une Société, déjà admise à la négociation sur la Bourse de valeurs d'origine, souhaite être admise à la négociation sur la Bourse de valeurs d'accueil, elle soumet le Prospectus à l'Autorité de son pays d'origine et demande à cette autorité d'émettre une Notification d'origine à l'intention de l'Autorité du pays d'accueil.
- 4.2.2 Dans le cas prévu à l'article 4.2.1 ci-dessus, le Prospectus peut être composé du prospectus concernant aux valeurs mobilières dont la Société sollicite l'admission à la négociation qui a été publié, ainsi que de toutes les informations postérieures publiées concernant la Société et ces valeurs mobilières, sous réserve que le Prospectus satisfasse à l'ensemble des obligations à respecter en application des dispositions législatives et réglementaires nationales concernant une admission à la négociation, ainsi qu'aux paragraphes 4.3 et 4.7 du présent Accord concernant les Sociétés israéliennes ou au paragraphe 4.5 concernant les Sociétés françaises.
- 4.2.3 Chaque Société doit aussi fournir une déclaration de responsabilité, telle que définie au paragraphe 1.2 de l'Annexe III du Règlement (CE) n°809/2004, dont la date ne sera pas antérieure à cinq jours de négociation avant le dépôt dudit Prospectus auprès de l'Autorité du pays d'accueil.
- 4.3 Quand une Société israélienne soumet un Prospectus à l'ISA en vue de son approbation et informe l'ISA de son intention de soumettre ultérieurement son Prospectus à l'AMF dans le cas d'une double cotation, aux termes des paragraphes 4.1 ou 4.2 du présent Accord, l'ISA veille au respect des obligations d'information supplémentaires mentionnées au paragraphes 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 ci-après, et conditionne la délivrance d'une Notification d'origine concernant le Prospectus au respect de ces obligations. Lesdites obligations d'information supplémentaires sont les suivantes :

4.3.1 bilans annuels des trois exercices précédant l'offre ou l'admission à la négociation conformément à l'Annexe I Section 20.1 du Règlement (CE) de la Directive Prospectus n°809/2004 ainsi que les rapports d'audit correspondants ;

4.3.2 un résumé du Prospectus en anglais, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la Directive 2003/71/CE ;

4.3.3 si la Société fait figurer dans le Prospectus une prévision ou une estimation de bénéfice telles que définies à l'article 2 (10) et (11) du Règlement (CE) n°809/2004, elles doivent être préparées et présentées conformément à l'Annexe I Section 13 dudit Règlement.

L'AMF pourra exiger d'autres obligations supplémentaires dans le cadre d'une modification du présent Accord conformément au paragraphe 6.3.

4.4 Une Notification d'origine est valable pendant une période de 15 jours de négociation à compter de son émission par l'Autorité du pays d'origine. Si, durant cette période, l'Autorité du pays d'origine prend connaissance d'un événement important ayant un impact sur la Société, elle doit en informer l'Autorité du pays d'accueil dans les meilleurs délais et le Prospectus doit être modifié en conséquence.

4.5 Quand une Société française soumet un Prospectus à l'AMF en vue de son approbation et informe l'AMF de son intention de soumettre ultérieurement son Prospectus à l'ISA dans le cas d'une double cotation, l'AMF veille au respect des obligations d'information supplémentaires que l'ISA pourrait exiger dans le cadre d'une modification du présent Accord conformément au paragraphe 6.3. L'AMF conditionne la délivrance d'une Notification d'origine concernant le Prospectus au respect de ces obligations.

4.6 Une Société soumet son Prospectus pour approbation à l'Autorité du pays d'accueil conformément aux procédures de l'Autorité du pays d'accueil une fois que l'Autorité du pays d'origine a délivré la Notification d'origine.

Les dispositions du présent Accord ne dérogent pas aux règles générales concernant l'admission à la négociation sur un marché réglementé en France ou sur la Bourse de Tel Aviv. Toute Société cherchant à obtenir une double cotation de ses valeurs mobilières en application du présent Accord devra se conformer aux dites règles.

- 4.7 Sous réserve qu'elle ait reçu la Notification d'origine, l'Autorité du pays d'accueil accepte automatiquement le dépôt du Prospectus aux fins d'une procédure d'approbation nationale, sous réserve de toute exigence linguistique ou spécifique prévue par la réglementation de l'Autorité du pays d'accueil quand une offre est faite au public dans la juridiction de l'Autorité du pays d'accueil.
- 4.8 Les Prospectus sont déposés auprès de l'Autorité du pays d'origine conformément à sa réglementation et dans une langue acceptée par ladite Autorité.
- 4.9 Si le Prospectus est soumis à l'Autorité du pays d'origine dans une autre langue que l'anglais, la Société devra fournir à l'Autorité du pays d'accueil une traduction en anglais par un expert certifié.
- 4.10 En sus du Prospectus, l'Autorité du pays d'origine est chargée de veiller à ce que, toutes les informations relatives à une offre ou une admission à la négociation, y compris les informations additionnelles concernant l'émetteur, ainsi que la législation et la réglementation applicable sur les valeurs mobilières relevant de la compétence de l'Autorité du pays d'origine, soient facilement accessibles et disponibles en anglais pour l'Autorité du pays d'accueil et les investisseurs.
- 4.11 Si une Société israélienne souhaite bénéficier de l'article 17 de la Directive 2003/71/CE concernant la possibilité d'effectuer une offre paneuropéenne, la Société doit fournir à l'AMF la liste des éléments d'informations conformément aux annexes I et III, et à l'annexe II (informations pro forma) selon le cas, du Règlement n°809/2004 du 29 avril 2004 qui, le cas échéant n'ont pas été mentionnées dans le Prospectus.

## **5. Information périodique**

Le présent Accord couvre uniquement les aspects liés à l'équivalence des prospectus. L'AMF et l'ISA conviennent que, pour veiller à l'application efficace de l'Accord sur la double cotation, elles entendent poursuivre leur coopération pour apprécier l'équivalence des obligations d'information périodique figurant dans la section 23 de la Directive sur la transparence (2004/109/CE). L'objectif de cette coopération est la mise en place d'un second accord ou un addendum au présent Accord, précisant les arrangements relatifs à la reconnaissance de ces obligations d'information périodique.

## **6. Concertation et coopération continues**

- 6.1 Les Autorités expriment leurs intentions de coopérer, de se prêter assistance et d'échanger des informations chaque fois que ce sera nécessaire pour mener à bien leurs missions, pour faciliter et pour superviser les doubles cotations et pour mettre en œuvre, initialement et de façon continue, les dispositions du présent Accord.
- 6.2 Chaque Autorité désignera ses représentants à une commission conjointe permanente (« la Commission conjointe ») qui coordonnera les activités en cours et les relations découlant de la mise en œuvre du présent Accord. Les personnes ainsi désignées sont énoncées en Annexe B.
- 6.3 La Commission conjointe sera notamment chargée:
- 6.3.1 d'être le principal point de contact et de communication entre les Autorités concernant cet Accord et les dispositifs qui y sont définies ;
  - 6.3.2 d'examiner de façon continue les questions soulevées par la mise en œuvre de l'Accord ;
  - 6.3.3 d'organiser les modifications à apporter à l'Accord, l'élargissement de son champ d'application et les futures étapes de mise en œuvre.
- 6.4 La Commission conjointe s'attachera à se réunir au moins chaque année pour identifier et examiner les questions de régulations qui se posent à une des Autorités ou aux deux Autorités.
- 6.5 Chaque Autorité informera son homologue des modifications importantes de sa réglementation concernant les questions relevant du présent Accord.
- 6.6 Référence est faite à l'Accord sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations entre l'AMF et l'ISA en date du 7.4.2006 ainsi qu'à l'Accord multilatéral de l'OICV. Les deux Autorités confirment que lesdits Accords s'appliquent au domaine couvert par le présent Accord.

## **7. Autres questions**

### **7.1 Statut juridique et date d'entrée en vigueur**

Le présent Accord ne crée pas d'obligations ayant force de loi ni ne remplace les législations nationales.



A la suite de la promulgation de toute nouvelle réglementation qui pourrait être nécessaire soit en France, soit en Israël à la mise en œuvre de cet Accord, l'AMF et l'ISA s'informeront mutuellement que cet Accord peut être mise en œuvre. Une date d'entrée en vigueur sera subséquemment convenue de façon mutuelle.

Les Autorités expriment leur conviction partagée quant à l'importance d'une régulation locale des marchés locaux. En conséquence, le Accord souligne la capacité pour l'ISA et de l'AMF d'adopter de nouvelles dispositions réglementaires, ou de conserver les dispositions actuelles dès lors qu'elles sont nécessaires à la régulation et à la supervision des marchés, et des émetteurs présents dans leurs juridictions respectives, dans le respect de leurs législations et exigences respectives.

## 7.2 Confidentialité

Toute information non publique échangée entre les Autorités ne doit servir qu'à l'accomplissement de leurs obligations légales et est réputée confidentielle. La communication à un tiers de toute information nécessitera un accord écrit préalable au cas par cas de l'Autorité d'où émane l'information, dans le respect de la législation nationale en vigueur dans le territoire de l'Autorité ayant reçue cette information.

## 7.3 Résiliation

Les dispositions de cet Accord continueront de s'appliquer pendant une période de 90 jours à compter de la notification soit de l'ISA, soit de l'AMF, à l'autre Autorité de son intention de résilier le présent Accord.

Fait en anglais et en français

Lu et approuvé

\_\_\_\_\_  
M. Michel Prada, Président de  
l'Autorité des Marchés  
Financiers

\_\_\_\_\_  
M. Moshe Tery, Président  
de l'Israel Securities  
Authority

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_